

CONVENTION

ENTRE

la **REGION DE BRUXELLES-CAPITALE** ,
représentée par le Ministre-Président,

ci-après dénommée « la Région »

ET

La Commune de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre et son Secrétaire Communal

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier. Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de € 4.130.850 en 2022, d'un montant de € 4.213.467 en 2023, d'un montant de € 4.297.736 en 2024 conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ...

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Sans préjudice de l'art. 5, la subvention est octroyée au Bénéficiaire à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement liés à la réalisation/mise en place des activités dont question à l'article 2 et détaillée dans les annexes qui font partie intégrante de la présente convention.

Afin de réaliser lesdites missions, le Bénéficiaire sera chargé d'engager le personnel requis et d'assurer le suivi administratif et financier relatif à l'exécution des missions.

Article 2. Les activités subventionnées

Les activités, mises en œuvre au niveau local, contribuent à la réalisation de la politique régionale définie dans le cadre du Plan global de Sécurité et de Prévention (PGSP). Le PGSP définit les priorités régionales au niveau de la prévention et de la sécurité et offre un cadre de référence stratégique à tous les acteurs du secteur en Région de Bruxelles-Capitale. La traduction de ce plan global au niveau local est soutenue par le Plan bruxellois de Prévention et de Proximité. Conformément au principe de subsidiarité, les autorités locales sont en effet les partenaires les plus appropriés pour assurer l'ancrage territorial du plan. Concrètement, cela prend forme au travers de l'approbation de Plans locaux de Prévention et de Proximité, qui sont des accords conclus entre chaque commune séparément et la Région de Bruxelles-Capitale et qui traduisent le Plan global de Prévention et de Sécurité au niveau local (art. 2, 7° et 8° de l'ordonnance du 28 mai 2015).

Les Plans locaux de Prévention et de Proximité 2022-2024 ont vocation à être stables jusqu'en 2024. Toutes modifications en cours de cycle des activités qui y sont reprises doivent expressément être acceptées par Bruxelles Prévention et Sécurité (ci-après dénommé safe.brussels).

Les demandes de modifications doivent être adressées à « ProDev@safe.brussels » au plus tard le 1er décembre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée.

Article 3. Durée

La convention porte sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Les dépenses doivent être effectuées et facturées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 (C'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 pour la subvention octroyée pour l'année budgétaire 2022, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 pour la subvention octroyée pour l'année budgétaire 2023 et entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 pour la subvention

octroyée pour l'année budgétaire 2024).

Les factures doivent avoir été acquittées au moment de la remise des pièces justificatives.

Article 4. Principes généraux

a) Financement

Les dépenses liées aux missions confiées au Bénéficiaire sont financées par la Région conformément aux termes de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, la Région peut décider de réduire la subvention, de la supprimer ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

b) Suivi et évaluation des actions

- La Commune assure l'opérationnalisation de ses activités.
- Les activités développées dans le cadre de la convention sont évaluables, en termes de réalisations et de résultat, à l'aide de critères et d'indicateurs d'évaluation repris, par activités, dans les canevas transmis par safe.brussels. Les fiches de suivi annuel et/ou de clôture doivent être remplies avant le 31 mars de l'année qui suit l'année pour laquelle le subsidie est octroyé (31 mars 2023 pour le subsidie octroyé pour l'année 2022, 31 mars 2024 pour le subsidie octroyé pour l'année 2023 et 31 mars 2025 pour le subsidie octroyé pour l'année 2024). Le bénéficiaire veillera à y joindre toutes les annexes et supports relatifs aux activités.

Les indicateurs indiquent la manière dont le suivi et l'évaluation de chaque activité seront assurés. Si le contenu d'une activité change conformément à l'article 2, les indicateurs devront également être changés.

- La réalisation des activités au sens de la présente convention comprend notamment la/le :
 - Partage de bonnes pratiques, notamment par l'élaboration d'outils à l'usage des professionnels de terrain, avec les partenaires du dispositif régional ;
 - Partage avec les partenaires du dispositif régional des constats et appréciations générales des professionnels concernant la problématique en milieu ouvert ;
 - Participation aux plateformes régionales ;
 - Création de synergie avec les partenaires du dispositif régional.
- De façon à assurer le suivi du test égalité des chances rendu obligatoire par l'ordonnance du 4 octobre 2018, complétée par un arrêté d'exécution du 22 novembre 2018, les rapports d'activités confirmeront que les activités subsidiées tiennent suffisamment compte des problématiques ou spécificités des groupes-cibles de l'égalité des chances et prennent suffisamment en compte les cinq critères suivants : le genre, le handicap, l'origine ethnique et culturelle, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ainsi que l'origine et la situation sociales.
- Safe.brussels se réserve le droit d'organiser une réunion de suivi si nécessaire dans l'objectif d'évaluer la réalisation des activités. Elle est exclusivement composée d'un ou plusieurs représentant de safe.brussels, du Fonctionnaire de Prévention, de l'Évaluateur interne et du contrôleur administratif et financier de la Commune. Safe.brussels invite tout représentant de l'autorité régionale ou partenaire dont la présence est jugée utile.
- Au cours de cette réunion, les activités sont discutées et éventuellement adaptées.
- La Commune désignera des représentants en vue de participer aux groupes de travail auxquels elle pourrait être invitée.

- La Commune peut solliciter safe.brussels pour l'organisation d'une réunion de suivi. Celui-ci se réunit sous réserve de l'accord de safe.brussels.
- Le suivi de la convention est assuré par safe.brussels. L'évaluation des activités est menée par safe.brussels en collaboration avec la Commune notamment sur base des fiches de suivi et de clôture et des tableaux dont les modèles sont fournis par safe.brussels.

Article 5. Contrôle des subventions

La Région peut demander à tout moment toutes pièces et toutes informations lui permettant de procéder à l'évaluation permanente des actions faisant l'objet de la subvention et se réserve le droit de suspendre, de retirer ou de recouvrer la subvention à tout projet ne répondant plus aux objectifs qui ont fait l'objet de son approbation.

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale. Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

« Art. 92. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art. 93. Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art. 94. Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art. 95. Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article ».

Il convient également de rappeler que la Cour des Comptes a le droit d'exercer un contrôle sur l'usage des subventions octroyées.

Article 6. Dépenses éligibles et présentation des pièces justificatives

D'une manière générale, seules sont prises en compte les pièces justificatives relatives aux dépenses facturées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année pour laquelle le subside est octroyée (C'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 pour la subvention octroyée pour l'année budgétaire 2022, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 pour la subvention octroyée pour l'année budgétaire 2023 et entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 pour la subvention octroyée pour l'année budgétaire 2024).

Le contrôle de ces pièces par safe.brussels permet d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions comme prévu par la présente convention.

Les dépenses éligibles et les pièces justificatives requises font l'objet des directives administratives annexées à la présente convention. Comme le rappelle l'article 1, les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Présentation des pièces

Les pièces justificatives sont transmises en un seul envoi, par courrier électronique, à **ProDev@safe.brussels** avant le 31 mars 2023 pour le subside octroyé pour l'année 2022, avant le 31 mars 2024 pour le subside octroyé pour l'année 2023 et avant le 31 mars 2025 pour le subside octroyé pour l'année 2024. Elles se composent à tout le moins des éléments suivants :

- le tableau récapitulatif des pièces, établi, par activité, conformément au canevas que safe.brussels fait parvenir aux bénéficiaires ; ce tableau doit être envoyé sous deux formats : le premier est signé et certifié sincère et véritable par le receveur communal ; le second au format électronique.
- les pièces, numérotées, qui justifient l'usage de la subvention conformément aux titre « E. Subventionnement des plans » de l'appel aux plans tel qu'il a été publié au Moniteur belge ;
- le tableau des frais de salaire du personnel affecté aux activités et imputés à la subvention ainsi que les copies des contrats de travail, qui précisent la source de subventionnement, ou de la décision de nomination ; ces documents sont traités sur base annuelle ;
- le rapport d'activité complet qui doit être transmis via et conformément aux canevas transmis par safe.brussels.

Le Bénéficiaire envoie le dossier comprenant les pièces justificatives en une fois et dans son intégralité, accompagné d'un document signé par une personne habilitée à l'engager, attestant de la conformité desdites pièces et de la réalité des dépenses à l'adresse suivante : **ProDev@safe.brussels**

Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre ceux-ci sera reprise dans le tableau récapitulatif.

Le double subventionnement est interdit.

Le subside ne peut couvrir des frais qui sont subventionnés dans le cadre d'un autre dispositif de safe.brussels ou par un autre pouvoir subventionnant.

En ce qui concerne le personnel affecté aux activités, les bénéficiaires garantissent qu'ils sont bien affectés à l'activité faisant l'objet de la présente convention et qu'ils ne sont pas financés ou refinancés par d'autres dispositifs.

Article 7. Modalités de liquidation

Les subventions sont liquidées en deux tranches :

Pour l'année 2022 :

- Une avance de 60 % est versée sur présentation, au plus tard dans les 60 jours calendrier suivant la date du courrier de notification, du budget prévisionnel, d'une déclaration de créance et de la convention signée dont question dans le présent arrêté. Si la notification est faite après le 31 octobre, le délai de 60 jours est remplacé par « avant le 23 décembre ».
- Le solde est liquidé après réception et analyse des pièces justificatives visées dans le présent arrêté, dans la convention ainsi que dans les directives reprises dans l'appel aux plans. Une fois la vérification des pièces justificatives réalisée, le Bénéficiaire est invité par l'ordonnateur compétent à transmettre, dans un délai de 60 jours calendrier à compter de la réception de l'invitation, une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est octroyé suite au contrôle. Si la notification est faite après le 31 octobre, le délai de 60 jours est remplacé par « avant le 23 décembre ».

Pour les années 2023 et 2024 :

- Une avance de 60 % est versée sur présentation, avant le 31 mars de l'année considérée, du budget prévisionnel actualisé et d'une déclaration de créance (31 mars 2023 pour le subside octroyé pour l'année 2023 et 31 mars 2024 pour le subside octroyé pour l'année 2024).
- Le solde est liquidé après réception et analyse des pièces justificatives relatives à l'année considérée visées dans l'arrêté d'octroi, dans la convention ainsi que dans les présentes directives. Une fois la vérification des pièces justificatives réalisée, le Bénéficiaire est invité par l'ordonnateur compétent à transmettre, dans un délai de 60 jours calendrier à compter de la réception de l'invitation, une déclaration de créance reprenant le montant final qui lui est octroyé à la suite du contrôle. Si la notification est faite après le 31 octobre, le délai de 60 jours est remplacé par « avant le 20 décembre ».

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires. Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 8. Marchés publics

Le Bénéficiaire se conforme aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, sur demande, à la Région, tout document ou information généralement quelconque permettant de vérifier le respect de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics, ainsi que le respect de celles-ci à l'occasion de la passation d'un marché particulier.

Le respect de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics par le Bénéficiaire constitue une condition essentielle de l'octroi de la présente subvention, au même titre que l'obligation du Bénéficiaire de communiquer à la Région les documents et informations qu'elle requiert. Son non-respect peut entraîner la suppression des subventions encore à verser ainsi qu'une demande de restitution des subventions déjà accordées.

Article 9. Pièces à fournir lors de la demande de paiement

Chaque demande de paiement se fait sous la forme d'une déclaration de créance adressée à l'adresse suivante : ProDev@safe.brussels

Chaque déclaration de créance mentionne

- le motif du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro du visa d'engagement fourni par safe.brussels ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 10. Réclamations

Si, après le contrôle des pièces justificatives, le montant que représente les justificatifs acceptés est

inférieur au montant du subside alloué, la subvention n'est liquidée qu'à due concurrence des justificatifs acceptés ou fait l'objet d'un remboursement.

En tout état de cause, au terme du contrôle du dossier justificatif, le Bénéficiaire reçoit une lettre confirmant le montant définitivement alloué et l'invitant à transmettre, dans les 15 jours, une déclaration de créance relative à ce montant. À compter de la réception de la lettre, le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour soumettre ses arguments en cas de désaccord sur les montants proposés.

L'ordonnateur compétent prend la décision finale après analyse des moyens développés par le Bénéficiaire.

Article 11. Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention sont valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

ProDev@safe.brussels

2. Pour le Bénéficiaire

PHILIPPE CLOSE
GRAND-PLACE 1
1000 BRUXELLES

Il sera accusé réception de tout document reçu en version électronique. Il relève de la responsabilité de la Commune de s'assurer que tous les documents sont bien parvenus à safe.brussels dans les délais.

Établi et signé à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour la Région,

Le Ministre-Président,



Rudi VERVOORT

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,



Philippe CLOSE

Le Secrétaire Communal,

Dirk LEONARD